

18. fev 1789  
mariage



Pardevant les notaires Royaux soussignés au village  
de la fange paroisso de tournemine dans la maison de  
Joseph Latournier le dix huit février lan mil sept cens  
quatrevingts neuf versant midy

furent presents Louis Bastid laboureur annu rayt son  
epouse de luy autorisee et de leur consentement et autorite  
antoin Bastid mard. leur fils legitime habitans du lieu  
de jupar d'une part

copie

et Joseph Latournier mard Margreutte Dalbin sa femme  
de luy autorisee et de leur consentement et antoinette  
Latournier leur fille legitime habitans en cette maison  
et presens village d'autre part

Les quelles parties en fasces du mariage qui sera aujourd'hui  
celebre entre les antoin Bastid et sa antoinette  
Latournier ont dulan est convenues en regard des  
interets civils ainsi qu'il suit

1. les Joseph Latournier et sa Dalbin sa femme en  
supplément tous reglements de famille par eux cy devant  
faits ont donne et constitue en dot a la future  
epouse leur fille la somme de mille livres argent  
vingt livres de toile de chambre, une aprette, une smette  
et un culier d'aitin dont quatre vingts livres du chef  
maternel et de plus sa Margreutte Dalbin a donne



21

81  
Et constitué en dot une somme de six cens livres  
provenant de la succession mobilière échue de Pierre  
Dalbin son père de ce ad intestat hors de tout vices quelle  
a tout juramment payé et Compté du consentement  
de son mary et du futur epoux aux Louis Bastid dont  
quitté et la susdite somme de mille livres a été aussi  
delivré Comptant en espèces de Coens aux Louis Bastid  
par les mains et des deniers d'antoin vezé mary  
gendre des fatounevie et Dalbin demeurant en cette  
maison ey jurant et acceptant dont quelle parlement  
et ainsi que de la susdite somme et etam qui luy ont été aussi  
delivré tout quoy les Louis Bastid conjointement  
avec les futur epoux et son fils reconnoissent et  
affirment des apresent par tous leurs biens  
presents et avenir pour être remboursé de la future  
epouse ou a qui il droit de ce cas avenir  
et au present Contrat est intervenu avec Dalbin  
fille de sote leste agnes habitante du village de l'hermin  
parois de sote ecomin la quelle en faveur des nous a donné  
par donation entre vifs et irrevocable a son futur  
epouse sa niece en acceptant la somme de deux cens  
livres pour luy servir en nature de dot la quelle somme  
elle a payé et delivré aux Louis Bastid et la reconnoit  
comme d'epous pour être restitué a qui il droit de par  
lespous a l'age de Dalbin qui sera **devenue** la future  
elle et ses fins en cas de deces de la future epouse sans  
enfants  
2<sup>e</sup> des Louis Bastid en faveur du mariage a donné et

Donne par ces présentes par donation entre vifs et irrevocable  
au sieur Antoine Bastu son fils futur époux tous et chacun ses biens  
meubles et immeubles noms droits et actions quelconques  
présents et à venir charges de laqueils des dettes et des  
legitimes des autres trois enfants et de la part de chacun  
des quels il destine des ayants pour tous droits successifs  
dans sa future succession la somme de cent vingt livres  
payable aux termes qui seront réglés dans la suite et  
sous la réserve d'une somme de trois cents livres pour  
en disposer a son gré et a discretion de la disposition cette  
réservé fera partie de la donation et pour toute  
retenue des usages fruits et jouissances desdits biens donnés  
sieur Bastu et la dame Rayt son épouse seront logés nourris  
et entretenus pendant leur vie a la compagnie et ord  
des futurs époux en par eux occupant de leur possible  
a leur profit et en outre le futur époux promet de  
donner chaque an son père la somme de trente livres  
pour ses menus plaisirs et enfin les trois enfants  
et leurs legitimes seront pavillement logés nourris  
et entretenus tandis qu'ils resteront dans la maison en  
par eux y travaillant de leur possible a profit du  
futur époux

3.° la dame Rayt a donné et donne au futur époux  
son fils par quittance et acceptation des autres enfants  
la somme de trois cents livres a prendre ou retenus  
sur les ayances ou reconnoissances qu'elle a sur les  
biens de son mary

4.° Et enfin toutes les parties se trouvent

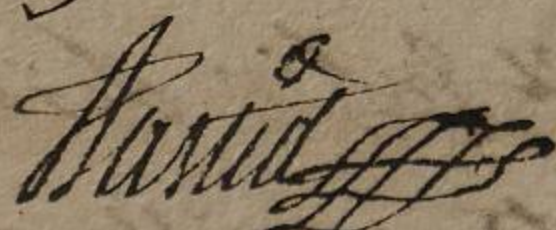
chaqueun en droit soy pour eux et les leurs  
so droit en detours des biens et sommes par eux  
donnés et constitués en cas de décès et la future  
épouse sans enfants ou jeunes enfants venant à  
décéder en bas âge ou sans disposition ainsi les  
parties sont venues et pour l'exécution de ce que  
les parties ont obligé leurs biens et ont les parties  
signé avec nous nombre des parents et amis et nous  
no<sup>us</sup> sans les seign<sup>eurs</sup> de ce<sup>ux</sup> de l'abbé qui ont déclaré  
qu'ils ne faisoient signer de ce requis après l'usage

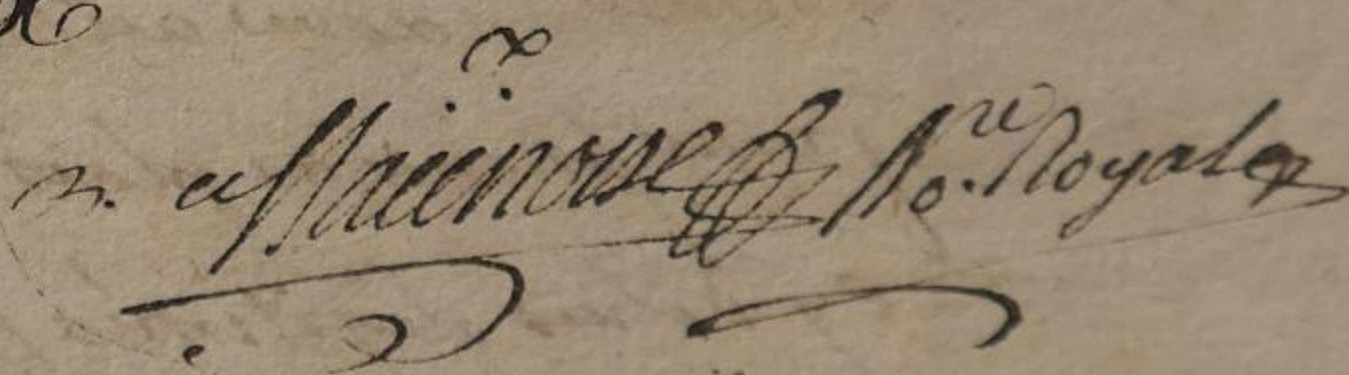
La Tournerie Antoine Bartol Louis Bartol  
Joseph Latournerie

Latournerie chanoine de l'abbé de l'abbé Bartol

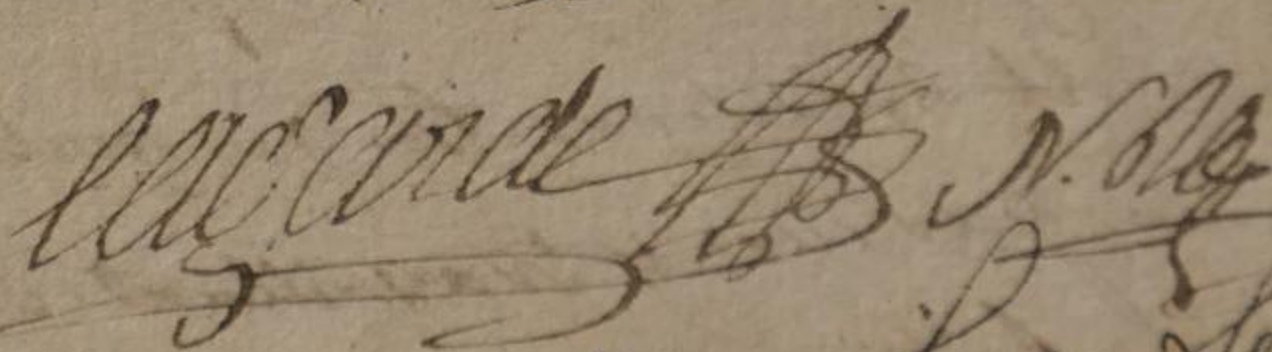
Louis Dalbin Latournerie

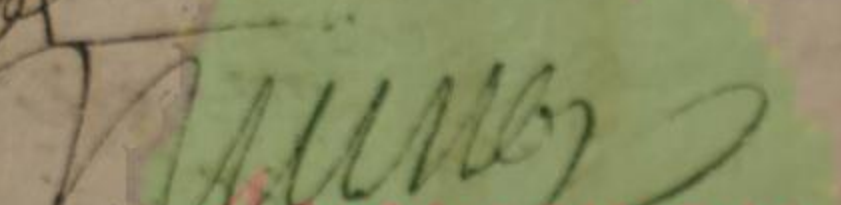
Gauttevernier



  
No<sup>us</sup> Royales

No<sup>us</sup> Royales



Don de quinquante livres de la ville de  
Vintreuil Le receveur de  


progenere